

# ASSOCIATION DES ANCIENS ÉLÈVES DE L'EPITA STATUTS EPITA ALUMNI

#### **Préambule**

Les présents statuts, complétés d'un règlement intérieur, définissent les règles de fonctionnement de l'association.

## Article 1 : Dénomination de l'association

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association, régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination simplifiée et complète :

EPITA Alumni

Nota: EPITA (Ecole Pour l'Informatique et les Techniques Avancées).

## Article 2 : Siège et durée

Son siège est fixé au 14/16 rue Voltaire 94276 Le Kremlin Bicêtre Cedex.

Il peut être transféré à tout moment, par simple décision du Conseil d'Administration.

La durée de l'association des Anciens Élèves de l'EPITA est de 99 ans.

## Article 3: Objets et moyens d'action

L'Association a pour objet de développer les sujets d'intérêts communs aux étudiants, anciens élèves de l'EPITA, et diplomés de l'EPITA.

L'association développera tous les moyens qu'elle jugera appropriés pour réaliser son objet.

#### **Article 4: Admission**

Pour faire partie de l'association, il faut :

- être agréé par le conseil d'administration qui statue sur les demandes d'admission présentées.
  Les causes éventuelles de non admission d'une candidature, sont laissées à la discrétion du conseil d'administration.
- être diplomé de l'EPITA, être étudiant à l'EPITA ou avoir un lien professionnel direct avec EPITA Alumni

# Article 5: Acquisition de la qualité de membre

L'Association EPITA Alumni se compose de membres actifs, de membres de droit, de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs et de membres stagiaires.

- 1. Sont membres actifs les personnes physiques, diplomés EPITA, qui s'engagent à :
  - a. adhérer aux objectifs de l'association, à ses statuts et à son règlement intérieur.
  - b. apporter autant que possible leurs concours aux activités et au fonctionnement de l'association
  - c. avoir une cotisation à jour dont le montant est fixé par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration.
- 2. Est membre de droit, un représentant de l'EPITA.
- 3. Sont membres d'honneur sur décision du Conseil d'Administration et dispensé du paiement d'une cotisation, les personnes qui ont contribué à la prospérité de l'association ou au but que celle-ci se propose de poursuivre, grâce à leur appui moral et à la qualité du service rendu.
- 4. Sont membres bienfaiteurs (ou partenaires) toutes les personnes physiques ou morales désirant contribuer au développement de EPITA ALUMNI et de ses œuvres. Ils versent une subvention fixée par le Conseil d'Administration. Ils pourront être présentés comme partenaires sur certaines actions menées par EPITA ALUMNI.
- 5. Sont membres stagiaires tous les élèves de l'EPITA qui souhaitent participer à l'organisation et aux activités de EPITA ALUMNI. Leur admission relève du Conseil d'Administration. Cette qualité se perd à la fin des études à l'école.

Par sa seule adhésion annuelle, chaque membre s'engage à respecter les présents statuts ainsi que les autres documents internes, notamment le règlement intérieur de l'association. Par son adhésion annuelle, le membre reconnaît en avoir pris connaissance et les accepter.

# Article 6: Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- 1. décès de la personne physique ou dissolution de la personne morale,
- 2. démission individuelle,
- 3. non paiement de la cotisation à échéance,
- 4. non-respect des conditions d'adhésion stipulées par les présents statuts et le règlement intérieur.
- 5. exclusion prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à EPITA ALUMNI.

Les décisions du Conseil d'Administration concernant la perte de qualité de membre est sans appel. Les membres quittant l'Association des Anciens Elèves de l'EPITA n'ont droit à aucun remboursement.

#### **Article 7: Cotisations**

Les membres de l'association contribuent à la vie de celle-ci par le versement d'une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

#### Article 8: Les Assemblées Générales

Seuls les membres actifs ont un droit de vote délibératif aux Assemblées Générales. Tous les membres tel que défini à l'Article 5 peuvent assister à l'Assemblée Générale.

Les membres sont convoqués :

- 1. à une Assemblée Générale Ordinaire tenue une fois par an, à une date fixée par le Conseil d'Administration, selon les modalités indiquées dans la convocation,
- 2. à des Assemblées Générales Extraordinaires si nécessaire

Les règles de convocation et de fonctionnement des assemblées générales sont précisées dans le règlement intérieur.

Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires, leurs décisions régulièrement adoptées sont obligatoires pour tous.

#### Article 9 : L'Assemblée Générale Ordinaire

Elle a pour objectifs:

- 1. d'écouter et de se prononcer sur le rapport du Conseil d'Administration, sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'association,
- 2. d'approuver ou de redresser des comptes de l'exercice écoulé et affecte le résultat pour l'année à venir, approuve le budget de l'exercice suivant.
- 3. de donner ou non quitus aux administrateurs pour leur gestion.
- 4. de procéder à l'élection du renouvellement partiel du Conseil d'Administration.
- 5. de délibérer sur toutes les questions figurant à l'ordre du jour.

L'assemblée Générale ordinaire peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

#### Article 10: L'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire a compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'association, sa fusion ou sa transformation.

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être organisée chaque fois que nécessaire à la demande :

- 1. du président,
- 2. de la majorité du Conseil d'Administration,
- 3. des deux tiers des membres de l'association.

Pour délibérer valablement l'assemblée générale extraordinaire doit être composée au minimum des deux tiers de ses membres du CA présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

## **Article 11: Ressources**

Les ressources de l'association proviennent :

- 1. des cotisations des membres,
- 2. des subventions et dons publics et privés,
- 3. des ressources dégagées occasionnellement par les actions de l'association.
- 4. de toute autre ressource non interdite par la loi et les règlements en vigueur.

## **Article 12: Conseil d'Administration**

L'association est administrée par un Conseil d'Administration, composé au minimum de 4 membres actifs, selon les modalités précisées dans le règlement intérieur.

Les administrateurs sont élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale parmi les membres actifs.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer, diriger et administrer l'association.

Le Conseil d'Administration peut déléguer ses pouvoirs au bureau, à toute personne et notamment à un membre du bureau. Il peut, à tout moment, mettre fin aux dites délégations.

Le Conseil d'Administration se réunit à minima une fois par trimestre et autant de fois que nécessaire.

Les règles de convocation et du fonctionnement du conseil d'administration sont précisées dans le règlement intérieur.

#### Article 13: Remboursement des frais du Conseil d'Administration

Les membres du Conseil d'Administration et du bureau ne peuvent recevoir aucune rémunération en raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles selon des modalités précisées dans le règlement intérieur.

## Article 14: Le bureau

Le Conseil d'Administration élit annuellement, au minimum, en son sein un président et un trésorier. Et si nécessaire :

- un ou plusieurs vice-président
- un vice-trésorier
- un secrétaire et s'il y a lieu un vice secrétaire

Les fonctions de membre du bureau prennent fin par le terme du mandat, la démission, la perte de la qualité d'administrateur ou de membre de l'association et la révocation par le Conseil d'Administration.

Le président est le représentant légal de l'association dans tous les actes de la vie civile, auprès de tous les organismes publics ou privés. Il agit au nom et pour le compte du Conseil d'Administration et de l'association. En cas d'empêchement du président d'exercer ses fonctions, le conseil d'administration pourvoit à son remplacement.

Les pouvoirs des membres du bureau sont précisés dans le règlement intérieur

Le Bureau se réunit autant de fois qu'il est nécessaire.

## **Article 15: Dissolution**

En cas de dissolution, l'actif de l'association, s'il y a lieu, est attribué à un ou plusieurs établissements analogues dans leurs finalités. Ce ou ces établissements étant choisis par le Conseil d'Administration. Dans le cas où aucun établissement n'est choisi, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par le Conseil d'Administration, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

# Article 16: Règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi et mis en application par le Conseil d'Administration.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

Signatures

**Franck LELEU** 

Président

Le 31/05/2022

**Emma PAYAN** 

Secrétaire générale

Le 31/05/2022